

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

lv

N°1

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

Mme Roux  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Merenne  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 16 juin 2015  
Lecture du 30 juin 2015

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 janvier et 9 avril 2014, M.  
\_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 23 points sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 30 avril 2013, 5 avril 2013, 29 février 2012, 8 novembre 2011, 17 avril 2009, 21 février 2009, 29 octobre 2008, 13 novembre 2007, 7 octobre 2007, 14 août 2007, 6 juillet 2006 et 19 juin 2006 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 6 décembre 2013 en tant qu'elle invalide son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas été destinataire de l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision « 48 SI » sont sans objet dès lors que le nombre de points est redevenu positif et qu'elle ne figure plus sur le relevé d'information intégral ;
- les mentions relatives aux infractions des 5 avril 2013 et 30 avril 2013 ont été également retirées du relevé d'information intégral ;
- le moyen tiré du défaut d'information préalable n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Par une décision prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné Mme Roux pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le magistrat désigné, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Roux.

Considérant ce que suit :

1. M. . . . . a commis les 19 juin 2006, 6 juillet 2006, 14 août 2007, 7 octobre 2007, 13 novembre 2007, 29 octobre 2008, 21 février 2009, 17 avril 2009, 8 novembre 2011, 29 février 2012, 5 avril 2013 et 30 avril 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 23 points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 6 décembre 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. . . . . conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

#### **Sur l'étendue des conclusions à fin d'annulation :**

2. Il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral du requérant en date du 27 mars 2014 que, à la suite notamment de la suppression de la mention relative aux infractions commises les 5 et 30 avril 2013 du relevé d'information intégral, les décisions de retrait de points correspondantes et la décision « 48SI » du

6 décembre 2013 ne figurent plus dans ce dernier. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

**Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

3. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

S'agissant des infractions du 6 juillet 2006 (2 points), du 29 octobre 2008 (2 points) et du 17 avril 2009 (2 points) :

4. Les procès-verbaux relatifs aux infractions des 6 juillet 2006, 29 octobre 2008 et 17 avril 2009, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». En s'abstenant de produire lesdits avis, M. n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou étaient incomplètes. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

S'agissant de l'infraction du 21 février 2009 (1 point) :

5. Il résulte des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que l'infraction du 21 février 2009 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique et que M. s'est acquitté, pour l'infraction susvisée, d'une amende forfaitaire le 1<sup>er</sup> mars 2009. Le règlement de cette amende, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention. Ce règlement révèle ainsi que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention en cause. M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement au retrait de point consécutif à l'infraction du 21 février 2009.

S'agissant des infractions des 19 juin 2006 (3 points) et 13 novembre 2007 (2 points) :

6. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral que ces infractions ont été relevées par interception du véhicule et ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux versés aux débats par le ministre. Ces procès-verbaux ne sont pas signés par l'intéressé et sont

relatifs à des infractions qui ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée. La circonstance que le titulaire du certificat d'immatriculation, tiers par rapport à M. / , et le numéro du permis de conduire de ce dernier y figurent, n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, à établir que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, il y a lieu d'annuler les décisions de retrait de trois et deux points consécutives aux infractions du 19 juin 2006 et du 13 novembre 2007, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête.

S'agissant des infractions des 14 août 2007 (1 point), 7 octobre 2007 (1 point), 8 novembre 2011 (1 point) et 29 février 2012 (1 point) :

7. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral que ces infractions ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique, que le requérant ne s'est pas acquitté du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. / dont il n'est pas établi qu'il aurait payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes, a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à ces retraits de points. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions commises les 6 juillet 2006, 29 octobre 2008, 17 avril 2009 et 21 février 2009 ne serait pas établie :

8. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (...)* ». Il résulte de la combinaison des dispositions précitées avec celles de l'article L. 225-1 du même code et des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 précité du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

9. En premier lieu, ainsi qu'il a été énoncé au point 5, il résulte du relevé d'information intégral que M. / a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 21 février 2009. Conformément à l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction.

10. En second lieu, il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis les 10 novembre 2006, 12 mars 2009 et 14 août 2009 s'agissant respectivement des infractions des 6 juillet 2006, 29 octobre 2008 et 17 avril 2009 et qu'ils sont devenus définitifs. L'intéressé n'apporte, au cours de la procédure juridictionnelle, aucun élément permettant de constater qu'il aurait

contesté ces infractions, dès lors que le courrier adressé à l'officier du ministère public qu'il produit est relatif aux infractions des 5 et 30 avril 2013. Il résulte ainsi de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la réalité des infractions des 6 juillet 2006, 29 octobre 2008, 17 avril 2009 et 21 février 2009 ne serait pas établie doit être écarté.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

11. L'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des neuf points irrégulièrement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

**Sur les conclusions relatives à l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

12. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur référencée « 48SI » du 6 décembre 2013 ainsi que des décisions dudit ministre retirant respectivement trois et quatre points du capital affecté au permis de M. à la suite des infractions commises les 5 et 30 avril 2013.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré trois, deux, un, un, un et un points à la suite des infractions commises respectivement les 19 juin 2006, 13 novembre 2007, 14 août 2007, 7 octobre 2007, 8 novembre 2011 et 29 février 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des neuf points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 30 juin 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Roux

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.